

**Délégation départementale de la Gironde**

Pôle animation territoriale parcours de santé

Dossier suivi par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : DD33-D-24-01-00121

Bordeaux le 10 janvier 2024

Madame Bénédicte MOTTE, directrice de la délégation départementale

à

[REDACTED]  
Directrice EHPAD Moulin de Jeanne  
20 rue du Moulin Rouge  
33450 Saint-Loubès

**Objet : Inspection de l'EHPAD Moulin de Jeanne à Saint-Loubès**

PJ : Rapport d'inspection et tableau des écarts

Madame la directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 4 décembre 2023 et dans le cadre des dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé, par courriel en date du 26 décembre 2023, les mesures correctives envisagées à l'issue de l'inspection réalisée au sein de votre établissement.

Je prends acte des engagements et des mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission.

Concernant vos réponses, je considère que les constats du rapport d'inspection sont partagés.

En conséquence, certaines mesures que j'envisageais ne se justifient plus.

Toutefois, vos éléments de réponse ne permettent pas de mettre un terme avant l'envoi de ce courrier à l'ensemble des dysfonctionnements et non-conformités constatés. Vous trouverez en pièce-jointe le tableau de vos réponses dans le cadre de la procédure contradictoire et les commentaires de la mission d'inspection sur ces dernières.

Ainsi, je vous notifie les décisions suivantes:

**Injonctions :**

- **Injonction N°1 fondée sur l'article R311-35 du CASF est levée ;**
- **Injonction N°2 fondée sur les articles L.311-3 4 du CASF est levée ;**
- **Injonction N°3 fondée sur l'article R311-33 : Le règlement de fonctionnement doit être validé par les instances représentatives des salariés et par le CVS.**

**Délai : 6 mois ;**

- **Injonction N°4 fondée sur l'article L312-1-II du CASF:** Le diplôme de chaque agent doit être conforme aux missions confiées.

**Délai : Immédiat ;**

- **Injonction N°5 fondée sur l'article L133-6 du CASF :** Chaque agent de l'EHPAD doit remettre le bulletin du casier judiciaire national.

**Délai : Immédiat ;**

- **Injonction N°6 fondée sur l'article L311-3 du CASF** est levée ;

- **Injonction N°7 fondée sur l'article L1110.4 du Code de la Santé Publique :** Le secret des données médicales du résident doit être respecté par l'établissement.

**Délai : Immédiat.**

### **Prescription**

- **Prescription N°1 fondée sur l'article D312-160 du CASF** est levée ;

- **Prescription N°2:** Chaque admission doit être validée par le médecin-coordonnateur.

**Délai : Immédiat**

- **Prescription N°3 fondée sur l'article L311-3 du CASF** est levée.

### **Recommandation**

**Recommandation N°1** est levée ;

**Recommandation N°2** : est levée ;

**Recommandation N°3** : est levée.

La mise en œuvre des injonctions et prescriptions s'impose à l'établissement, au regard de la réglementation. Le contrôle de leur effectivité sera assuré par tous moyens prévus par le CASF. Le non-respect de ces mesures pourra donner lieu aux suites prévues par le même code.

Un recours contentieux peut être exercé contre les injonctions et prescription auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télé-recours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

P/ la directrice

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,



Anaïs SEBIRE

**ANNEXE N°1 : Tableau des réponses**

N° des Ecart (E)	Contenu	Réponses de l'établissement	Décisions de la mission d'inspection
Ecart N°1	L'absence d'identification dans le règlement de fonctionnement des mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles n'est pas conforme aux dispositions de l'article R311-35 du CASF.	6 mois = fait.	Les changements demandés ont été effectués. Ecart Levé
Ecart N°2	En ne précisant pas dans le règlement de fonctionnement que le partage des informations médicales est restreint, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-3° 4° du code de l'action sociale et des familles.	6 mois = fait	Les changements demandés ont été effectués. Ecart Levé
Ecart N°3	En n'ayant pas été soumis aux instances représentatives du personnel et au conseil de la vie sociale), le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	6 mois / nous le ferons dès le premier trimestre 2024, lors du prochain CV.S.	Ecart maintenu
Ecart N°4	En ne disposant pas d'un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, le contenu du projet d'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article D312-160 du CASF.	14/12/2024 (1 an) = fait Nous avons ajouté un chapitre renvoyant au classeur du plan Bleu, du Plan Blanc, et du PSE (Plan de Sécurisation de l'Etablissement) et détaillant les modalités d'intervention et de poursuite de l'activité en situation de crise.	Les changements demandés ont été effectués. Ecart Levé
Ecart N°5	En ne disposant pas d'une copie du diplôme de chaque agent qualifié, l'établissement ne peut garantir les prestations réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées prévues à l'article L312-1 II du CASF.	Immédiat : nous recherchons des recrues diplômées aide-soignante, AES, AMP, ASG. Toutefois, ces recrues sont peu nombreuses sur le territoire, et l'offre et la demande est dans notre défaveur.	Ecart maintenu
		L'ARS avait développé en lien avec les IFAS pour répondre à cette problématique connue une formation d'ASH-Q (ASH qualifiée) de 70h. Nous avons au sein des entreprises de ■■■■■ un centre de formation, et nous avons repris ce modèle de formation pour nos salariées : nous en formons 4 par an.	

Écart N°6	En ne disposant pas du bulletin du casier judiciaire national dans le dossier de tous les agents, l'établissement ne se met pas en mesure de satisfaire aux dispositions de l'article L133-6 du CASF et n'est pas en capacité de vérifier les aptitudes des personnels à exercer auprès de personnes vulnérables.	Immédiat / 1 Recensement des bulletins manquants 2 Relance des salariés = en cours	La mission note la bonne volonté de l'établissement. Écart maintenu
Écart N°7	L'absence de surveillance continue dans les couloirs de l'établissement des chariots assurant les liaisons chaudes et l'absence de fermeture de certains locaux techniques organisation ne permettent pas d'assurer la sécurité des résidents (art L311-3 du CASF).	Immédiat : cf photo : nous avons remis les clefs sur le burlodge, attachées par un câble extensible afin d'éviter toute perte. Fait	Les changements demandés ont été effectués. Écart Levé
Écart N°8	En ne disposant pas de l'avis d'un médecin coordonnateur avant toute décision d'admission, l'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article D312-158 du CASF. (EHPAD).	Notre Médecin Coordonnateur a démissionné durant sa période d'essai au mois de juillet : la nouvelle recrue a été recrutée, et arrivera au terme de sa période de préavis en Février 2024.	La mission note la bonne volonté de l'établissement. Écart maintenu
Écart N°9	En conservant dans le dossier administratif des informations personnelles à caractère médical, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-3 4° du CASF et aux dispositions de l'article L1110-4 du CSP « toute personne prise en charge par un professionnel...a droit au respect...des informations la concernant », et ne respecte pas l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.	Immédiat : Parlez-vous bien des Dossiers d'Admissions ? ou bien des PAP ?  En conservant dans le dossier administratif des informations personnelles à caractère médical, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-3 4° du CASF et aux dispositions de l'article L1110-4 du CSP « toute personne prise en charge par un professionnel...a droit au respect...des informations la concernant », et ne respecte pas l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.	Dans les dossiers administratifs des résidents sont conservés les données médicales transmises par viatrajectoire. Écart maintenu.
Écart N°10	Au sein de l'unité protégée, il n'existe aucun moyen mnémotechnique pour sortir par ses propres moyens, ce qui ne permet pas de garantir la liberté d'aller et venir librement.	Immédiat : Confére photo : fait	Les changements demandés ont été effectués. Écart Levé
R1	Le protocole ne mentionne pas l'obligation du soignant de déclarer tous les EIGS.	Envoyer la modif / remettre à jour dans le classeur : fait	Les changements demandés ont été effectués. Remarque Levée
R2	Le document sur l'admission dans la liste des tâches à faire ne précise pas le besoin du recueil du consentement de la personne avant son	Faire la modif (idem)	Les changements demandés ont été effectués. Remarque Levée

	entrée	Projet de remise à jour des PAP cf en PJ planification	Les changements demandés ont été effectués. Remarque Levée
R3	<p>l'absence de projet personnalisé ne respecte pas la recommandation du titre 4.1 des RBPP :</p> <p>» La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre de l'ANESM de juin 2008 ».</p>		